

**CIECAP**

**COMPAGNIE DES INGENIEURS  
EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL  
DE PARIS**

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU 30 JUIN 2021**

**COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS**  
**STATUTS**

1. L'ASSOCIATION, SON OBJET .....	2
Article 1 .....	2
Article 2 .....	2
Article 3 .....	2
2. L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES .....	2
Article 4 .....	2
Article 5 .....	3
3. L'ASSOCIATION, SES ORGANES .....	3
Article 6 .....	3
Article 7 .....	3
Article 8 .....	3
Article 9 .....	3
Article 10 .....	4
Article 11 .....	4
4. MANDATS ELECTIFS DONNES AUX MEMBRES ELUS DU COMITE .....	4
Article 12 .....	4
Article 13 .....	4
Article 14 .....	5
Article 15 .....	5
Article 16 .....	5
Article 17 .....	5
Article 18 .....	5
Article 19 .....	6
Article 20 .....	6
Article 21 .....	6
5. LES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION .....	7
Article 22 .....	7
Article 23 .....	7
Article 24 .....	7
Article 25 .....	8
Article 26 .....	8
Article 27 .....	8
Article 28 .....	8
Article 29 .....	8
Article 30 .....	9
Article 31 .....	9
6. LE COMITE .....	9
Article 32 .....	9
Article 33 .....	9
Article 34 .....	10
Article 35 .....	10
7. DISCIPLINE ET DEONTOLOGIE .....	10
Article 36 .....	10
Article 37 .....	11
Article 38 .....	11
Article 39 .....	11
8. RESSOURCES .....	11
Article 40 .....	11
Article 41 .....	12
9. DISPOSITIONS DIVERSES .....	12
Article 42 .....	12
Article 43 .....	12
Article 44 .....	12
Article 45 .....	12

## **1. L'ASSOCIATION, SON OBJET**

### **Article 1**

Il est institué une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 entre les Ingénieurs et Techniciens ayant la qualité d'experts, ou d'experts honoraires près la Cour d'Appel de Paris, qui acceptent d'adhérer aux présents statuts et satisfont aux conditions d'admission nécessaires.

Cette Association est dénommée « COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS ».

### **Article 2**

Le siège social de la Compagnie des Ingénieurs Experts près la Cour d'APPEL DE PARIS (CIECAP) est fixé au 13 rue des Epinettes, 75017 PARIS ou à toute autre adresse par décision du Comité.

### **Article 3**

La Compagnie a pour objet :

- 1) d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, pris en leur qualité d'experts judiciaires,
- 2) de les représenter collectivement auprès de la Cour d'Appel de Paris et les Tribunaux de son ressort et/ou de toutes autres juridictions,
- 3) d'assurer le strict respect par ses membres des règles de déontologie de l'expertise judiciaire établies par la Fédération Nationale, éventuellement complétées par l'Association qui entend s'y conformer et prendre toute sanction disciplinaire en cas de non-respect de ces règles,
- 4) de faciliter, par tout moyen matériel approprié mis à leur disposition gracieusement ou à titre onéreux, l'accomplissement par ses membres de leurs missions judiciaires,
- 5) d'organiser des réunions, rencontres ou congrès contribuant au renom de la Compagnie et au perfectionnement de ses membres,
- 6) de façon générale, d'effectuer toute intervention, démarche ou action d'ordre technique ou administratif nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs

## **2. L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES**

### **Article 4**

Sont admis de droit comme membres de la Compagnie :

- Les experts dont le nom figure sur la liste annuelle des experts près la Cour d'Appel de Paris, experts honoraires compris, en qualité de techniciens de l'industrie, du bâtiment, du transport ou des activités qui leur sont rattachées, et dont la demande d'inscription aura été agréée en vertu des dispositions prévues à cet effet par le Règlement Intérieur de l'Association dont il est fait mention à l'article 43 des présents statuts. Cependant, le bénéfice de cette admission de droit se perd avec la cessation d'inscription sur la liste annuelle de la Cour.

## COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS STATUTS

- Les experts ayant figuré sur la liste des experts près la Cour d'Appel de Paris et sur celle des membres de la Compagnie admis à l'honorariat par la Cour.
- Les anciens Présidents de la Compagnie, auxquels le titre de Président d'Honneur de l'Association a été décerné.
- D'anciens membres de droit de la Compagnie ayant cessé de figurer sur la liste de la Cour d'Appel de Paris, parce qu'atteints par la limite d'âge sans pouvoir prétendre à l'Honorariat.

Sont admis comme membres correspondants de la Compagnie :

- Des experts agréés par la Cour de Cassation ou des experts près le Tribunal Administratif de Paris, ou d'une autre Cour d'Appel ou d'une compagnie étrangère jumelée avec notre compagnie.

### Article 5

Les demandes d'admission présentées à titre exceptionnel doivent être individuellement instruites selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur et agréées à la majorité des 2/3 par le Comité institué par l'article 8 des présents statuts.

## **3. L'ASSOCIATION, SES ORGANES**

### Article 6

L'Assemblée Générale des membres admis à la Compagnie par application de l'article 4 est l'organe souverain de la Compagnie. Les membres correspondants peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas le droit de participer aux votes qui auront lieu à cette occasion.

### Article 7

L'exécution de ses décisions est confiée au Président de la Compagnie qui est, en même temps, chargé de l'administration et de la direction.

### Article 8

Le Président est assisté dans sa tâche par un organisme dit « Comité », composé des anciens Présidents auxquels a été confié le titre de Président d'Honneur et de 15 à 18 membres qui ont été élus par l'Assemblée Générale, sous réserve d'être et de rester experts inscrits sur la Liste établie par la Cour d'Appel de Paris, experts honoraires compris.

### Article 9

L'Assemblée Générale est, suivant les circonstances, dite :

- annuelle ordinaire
- ordinaire réunie extraordinairement - ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire se tient, sauf cas de force majeure, au cours du premier trimestre de chaque année calendaire.

### Article 10

A l'Assemblée Générale annuelle ordinaire est réservé le soin exclusif :

- de procéder à l'élection de membres au Comité,
- de statuer sur les rapports annuels qui lui ont été présentés sur l'état de la Compagnie et ses comptes, ainsi que sur le projet de budget pour l'année en cours qui lui est soumis.

### Article 11

L'Assemblée Générale extraordinaire n'a d'autre objet que de statuer sur les projets de modifications des statuts de l'Association ou sur sa dissolution.

## 4. MANDATS ELECTIFS DONNES AUX MEMBRES ELUS DU COMITE

### Article 12

L'élection des membres du Comité a lieu au scrutin secret et à la majorité simple lors de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui a constaté les absences à pourvoir. Chaque membre votant dispose personnellement d'une seule voix.

Sont considérés comme habilités à participer au vote pour cette élection tous les membres de la Compagnie présents à l'Assemblée ayant acquitté leur cotisation. Les membres correspondants ne prennent pas part au vote.

Une élection ne peut être acquise que si le candidat recueille au moins 50 % des votes.

Le sont aussi ceux qui sont représentés par des membres présents ou qui ont voté par correspondance, selon les règles fixées par le Règlement Intérieur de l'Association dans l'un et l'autre cas.

Le nombre de procurations confiées à un membre présent ne devra pas dépasser 4.

### Article 13

Sauf si l'Assemblée Générale annuelle l'en dispensait formellement par un vote à bulletin secret à une majorité égale ou supérieure aux 2/3 des membres ayant signé la feuille de présence, chacun des mandats dont ils sont porteurs ayant été décomptés, nul ne peut être élu membre du Comité s'il n'a pas fait, dans les limites de temps fixées par le Règlement intérieur de l'Association, un acte de candidature adressé au Président de la Compagnie avant le 30 novembre de chaque année.

Ce vote ne vaudrait pas élection, mais seulement acceptation de la candidature ainsi présentée.

#### Article 14

Le mandat des membres élus du Comité est au maximum de 3 ans à dater de leur élection, sauf pour ceux qui auraient été élus en vue de pourvoir à une vacance survenue en cours, et non pas en fin de mandat précédent, auquel cas la durée du mandat est limitée à celle de la vacance qui était à pourvoir. Nul ne peut être membre du Comité s'il n'est pas en même temps inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Paris, experts honoraires compris.

#### Article 15

Dans le cas de vacance de plus d'un tiers du nombre de membres du comité (démission, décès...), une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour élections.

#### Article 16

A l'ouverture de chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle, il est donné connaissance, au nom du Comité en exercice, de toutes les vacances à pourvoir et des candidatures qui ont été déclarées. Le Président de la Compagnie peut ensuite, s'il l'estime utile, faire part de ses propres recommandations ou de celles qu'il aurait reçues du Comité en particulier en vue de maintenir un bon équilibre de représentation entre les différentes spécialités techniques des membres du futur Comité.

#### Article 17

Immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale annuelle qui a procédé aux élections de nouveaux membres au Comité, celui-ci se réunit en vue d'élire, si besoin est, le bureau composé de : un Président, un Dauphin (dans les conditions visées à l'article 18), le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Le mandat d'exercer ces fonctions qui leur est ainsi donné par le Comité est de 3 ans.

#### Article 18

Le mandat du Président de la Compagnie est de 3 ans et son élection par le Comité prend effet immédiatement après. Il deviendrait aussitôt caduc si le Président, pris en sa qualité d'expert près la Cour d'Appel de Paris faisait, de la part de celle-ci l'objet d'une sanction, fut-elle temporaire, ou n'était pas réinscrit.

Le mandat du Président n'est renouvelable qu'une seule fois. Un an au plus tard avant la fin de son mandat, le Président doit toutefois faire connaître au Comité s'il a l'intention ou non d'en demander le renouvellement.

Dans le cas où le Président renoncerait à solliciter un nouveau mandat de 3 ans, ou s'il n'est pas rééligible l'année suivante, le Comité procédera à la désignation d'un dauphin qui succédera au Président l'année suivante.

## COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

### STATUTS

Ce Dauphin sera élu au scrutin secret, conformément à l'article 12.

Un ancien Président demeure rééligible, trois ans après qu'il ait cessé d'exercer ses premières fonctions, et sans que son nouveau mandat puisse être renouvelable.

En cas de circonstances exceptionnelles, ou de force majeure le Comité pourra prolonger le second mandat du Président en exercice d'une année ou élire un ancien Président auquel le titre de Président d'Honneur a été conféré, pour un mandat d'une année.

La fonction de Président est bénévole.

Le Dauphin désigné devient Président de plein droit après la cessation des fonctions du Président sortant.

#### Article 19

Les membres du Comité dont le mandat donné, par une Assemblée Générale, vient à expiration, sont rééligibles. Un second mandat de 3 ans peut alors leur être confié. A la fin de ce second mandat, tout membre du Comité dont le mandat vient à expiration n'est rééligible qu'à partir de l'Assemblée Générale annuelle suivant celle qui a constaté la fin de son mandat, sauf si son élection avait été due au remplacement d'un membre élu empêché, démissionnaire ou décédé, et si ce remplacement l'avait été pour une période de temps d'au plus 18 mois.

Le mandat de Président et de Dauphin n'est pas soumis à ces dernières dispositions.

#### Article 20

Le Président de la Compagnie a la responsabilité d'animer l'Association, de la représenter, de procéder à l'expédition des affaires courantes avec, dans la limite de leurs attributions respectives, le concours du Secrétaire Général et du Trésorier, de présider l'Assemblée Générale et les réunions du Comité, sauf lorsqu'il se trouve empêché de le faire. En ce cas, il est suppléé par l'un des Vice-Présidents de la Compagnie, choisi par le Président lui-même, à défaut par tout autre Vice-Président le plus ancien dans cette fonction, à défaut par le Vice-Président le plus ancien dans cette fonction, à défaut par tout autre Vice-Président, à défaut par le Secrétaire Général ou le Trésorier, à défaut par un Président d'Honneur, à défaut enfin par le doyen des membres de l'Association présent et disponible.

Le Président et le Bureau associeront à leurs fonctions le Dauphin.

#### Article 21

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des assemblées et réunions du Comité. Il assure la correspondance administrative, en particulier celle qui a trait aux convocations aux assemblées et aux réunions du Comité. Il prépare le rapport annuel sur l'état de l'Association qui est présenté à l'Assemblée Générale annuelle. Il conserve les archives de la Compagnie.

## COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS STATUTS

Le Trésorier perçoit, pour le compte de la Compagnie, toutes sommes qui lui sont dues. Il en donne quittance et veille au recouvrement des cotisations. Il acquitte toutes dépenses autorisées par le Comité ou le Président. Il tient un registre de ses opérations et conserve les pièces comptables qui s'y rapportent. Il est responsable de l'établissement des comptes, de leur présentation et de leur communication à l'Assemblée.

### 5. LES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

#### Article 22

Les assemblées générales se tiennent sous la présidence du Président de la Compagnie ou de celui qui est habilité à le suppléer dans l'ordre défini à l'article 20 ci-dessus. La date et le lieu en sont fixés par le Président après accord du Comité.

#### Article 23

L'ordre du jour de l'assemblée comporte d'abord les points énumérés à l'article 25 ci-après, s'il s'agit d'une Assemblée Générale annuelle et dans tous les cas, ceux que le Président, après avis du Comité, a décidé d'y inclure, enfin ceux que l'Assemblée déciderait elle-même à la majorité simple d'ajouter.

L'Assemblée est tenue de se décider sur tous les points soumis à ses délibérations. Elle ne peut se prononcer sur aucun autre ; elle peut cependant à la fin de ces travaux entreprendre d'examiner toute proposition nouvelle qui pourrait être faite par un ou plusieurs de ses membres, mais seulement en vue d'une inscription à l'ordre du jour d'une future Assemblée Générale.

Les votes des assemblées générales ordinaires sont toujours acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sur un point particulier de l'ordre du jour, le vote à bulletin secret n'est obligatoire que lorsqu'il est formellement prescrit par les présents statuts, que le Président le décide ou l'estime utile ou nécessaire, ou qu'au moins 10 % des membres présents de l'assemblée le réclament.

Exceptionnellement et quand il s'agit d'un point de l'ordre du jour pour lequel le Président souhaiterait recevoir une réponse générale directe de tous les membres de l'Association, par oui ou par non, il peut avec l'accord du Comité, d'organiser sur ce point, un vote par correspondance selon les dispositions fixées au Règlement Intérieur.

#### Article 24

Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables à toutes les Assemblées Générales ordinaires. En ce qui concerne les modifications aux statuts en Assemblée Générale extraordinaire, la majorité requise est fixée aux 2/3 des présents ou représentés.

### Article 25

En tête de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, doivent nécessairement figurer les points suivants :

- approbation du rapport du Secrétaire Général sur l'état de la Compagnie,
- approbation du rapport sur les comptes de l'année, présenté par le Trésorier et quitus,
- montant de la cotisation et, s'il y a lieu, engagements de dépenses ou ressources exceptionnelles à prévoir, - élection des membres au Comité.

Après épuisement de cette partie de l'ordre du jour et à moins que l'assemblée n'ait réclamé et obtenu à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres la priorité pour un point spécial de l'ordre du jour inscrit par elle-même ou par le Président, les délibérations se poursuivent selon l'ordre fixé antérieurement.

### Article 26

L'assemblée ne peut réclamer la priorité de discussion pour un point qu'elle aurait elle-même ajouté à l'ordre du jour que si celui ou ceux qui ont pris l'initiative de le demander sont appuyés en séance par un nombre suffisant de membres pour constituer un groupe d'au moins 20 personnes.

Après constatation du soutien ainsi donné à la demande formulée, le Président met sans désemparer en discussion la demande de priorité qui lui a été soumise et si la majorité de l'assemblée le prend en considération, il met sans désemparer en discussion le point de l'ordre du jour pour lequel la priorité a été votée.

### Article 27

Lorsqu'une Assemblée Générale ordinaire est, à la suite de circonstances urgentes et exceptionnelles, réunie extraordinairement, la convocation qui est adressée aux membres doit nécessairement comporter un ordre du jour des points qui seront successivement soumis à leurs délibérations.

### Article 28

L'initiative d'une convocation d'une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement appartient soit au Comité, soit au Président, qui doit cependant demander et obtenir l'accord du Comité avant qu'il soit procédé aux convocations nécessaires.

L'initiative peut aussi venir d'un groupe de 30 membres qui auraient signé une pétition adressée au Secrétaire Général de la Compagnie, mais celui-ci peut s'opposer à la convocation réclamée si la pétition concerne une révision des statuts ou si celle-ci, quel qu'en soit l'objet, lui est remise alors que la préparation de l'Assemblée Générale est en cours.

### Article 29

Par l'avis de la convocation d'une Assemblée Générale, quelle qu'elle soit, les membres doivent être informés de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation à une Assemblée Générale se fait, sauf circonstances exceptionnelles, par lettre simple ou courriel envoyés par le Président, ou en son nom par le Secrétaire Général de la Compagnie ; elle doit être adressée au moins 15 jours à l'avance.

## COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS STATUTS

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai minimum peut être réduit et la convocation peut être faite par tout moyen approprié. Le Président est alors tenu de faire constater en priorité l'urgence par la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

### Article 30

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent réunir au moins 1/5 des membres inscrits (présents ou représentés) à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est levée et reportée à une date ultérieure. De nouvelles convocations, dans les conditions prévues à l'article 29, sont adressées pour une nouvelle Assemblée Générale qui peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, si la convocation adressée aux membres a donné lieu à une constatation d'urgence par la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, le quorum du 1/10 pour délibérer valablement est seulement requis.

### Article 31

Les délibérations des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires sont consignées sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire Général, puis soumis à l'approbation du Comité, et ratifiés par la première Assemblée Générale ordinaire tenue ultérieurement.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Président de séance et le secrétaire qui l'a assisté.

## 6. LE COMITE

### Article 32

Le Comité se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que les intérêts de la Compagnie l'exigent, et au minimum trois fois par an.

Le Comité ne peut alors délibérer valablement que si le tiers au moins des membres est présent. Les décisions du Comité sont acquises à la majorité simple des présents.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée ainsi qu'il est prévu à l'article 20. Le Comité pourra, à la séance suivante, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents, et en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Secrétaire Général tient un registre des délibérations du Comité. Le procès-verbal de chaque séance est porté sur ce registre, daté et signé par le Président et le Secrétaire Général. Le procès-verbal de la précédente réunion est soumis à l'approbation des membres du Comité.

### Article 33

Le Comité règle et contrôle l'emploi des fonds dont dispose la Compagnie, vérifie les comptes du Trésorier et approuve les rapports à présenter aux Assemblées Générales. Il prépare, en vue de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, toutes les dispositions devant s'imposer à tous les membres de la Compagnie.

## COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS STATUTS

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire respecter les présents statuts, et pour faire appliquer les décisions résultant de votes par l'Assemblée Générale. En cas d'urgence, le Comité et si nécessaire, le Président lui-même, peuvent prendre toute mesure appropriée de caractère exceptionnel ou temporaire, mais il devra alors et selon les circonstances, en être rendu compte, soit à la prochaine Assemblée Générale annuelle, soit à une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement à cet effet. Le Comité soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition du Trésorier, le montant de la cotisation annuelle.

### Article 34

En vue de l'expédition des affaires courantes, le Président peut, à tout moment, demander l'avis d'un groupe restreint de membres du Comité, dit le Bureau et constitué par lui-même, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

### Article 35

Le Comité peut conférer le titre de Président d'Honneur à tout ancien Président de la Compagnie et le lui retirer au cas où il serait l'objet d'une sanction portant atteinte à son honneur.

Les Présidents d'Honneur sont membres de droit du Comité de la Compagnie avec une voix consultative sauf le dernier Président d'Honneur qui conservera sa voix délibérative pendant un délai de trois ans.

Les Présidents d'Honneur assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Les Présidents d'Honneur composent un Conseil des sages que le Président en exercice a la faculté de consulter.

### Article 35bis

Le Comité pourra conférer le titre de membre d'honneur à certains membres du Bureau pour services éminents rendus à la Compagnie et membre de la Compagnie depuis au moins 25 années. Un membre d'honneur sera membre de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

A titre tout à fait exceptionnel une personne ayant porté une assistance administrative continue pendant plus de 10 ans à la Compagnie pourra se voir conférer le titre de membre d'honneur de la Compagnie par le Comité.

## 7. DISCIPLINE ET DEONTOLOGIE

### Article 36

Les membres de la Compagnie sont tenus de respecter les obligations qui dérivent de ses statuts, des règlements intérieurs qu'elle s'est donnée, des décisions votées en Assemblée Générale et des mesures d'exécution prises par le Président assisté du Comité dans la limite de leurs attributions respectives. Ils doivent, en outre, respecter individuellement les règles de déontologie établies pour ses adhérents par la Compagnie Nationale des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), que la Compagnie adopte pour siennes en ce qui la concerne.

### Article 37

Il appartient au Comité de faire régner entre ses membres l'harmonie nécessaire à la bonne marche et au bon renom de l'Association et de faire respecter les obligations qui s'imposent aux membres de la Compagnie.

Dès qu'il est saisi d'une infraction à celles-ci, le Comité décidera s'il y a lieu de saisir la Commission d'Ethique et de Déontologie composée du Président en exercice qui la préside, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général qui remplit les fonctions de secrétaire de la Commission. Cette commission ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents.

Les membres de la Compagnie incriminés doivent être entendus par la Commission constituée. Ils peuvent interjeter appel auprès du Comité. Ils doivent se défendre seuls devant leurs collègues. Les décisions disciplinaires sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

### Article 38

Le Comité est fondé à exiger de ses propres membres une assiduité et une vigilance exemplaires. En cas de défaillance, d'absences répétées ou d'irrégularités, le Comité peut décider de la suspension de l'un de ses membres, celui-ci restant membre de la Compagnie.

### Article 39

Si la Compagnie est saisie par un service de la Cour ou des Tribunaux de son ressort, d'un reproche fait à l'un de ses membres concernant le respect des règles qui s'imposent à lui en sa qualité d'expert judiciaire, le Président de la Compagnie, après avoir consulté le Comité, examinera lui-même, ou chargera de faire examiner par un membre du Comité, la plainte dont il a été donné communication. Il peut éventuellement en être de même si le Président est saisi par un Bâtonnier en exercice.

Le Président s'efforcera de régler l'incident, mais s'il lui apparaissait que cet incident présente un caractère de gravité certain, il confierait à la Commission d'Ethique et de Déontologie le soin de suivre la procédure définie à l'article 37 précédent.

## **8. RESSOURCES**

### Article 40

Les ressources nécessaires pour assurer la bonne marche et les dépenses de la Compagnie sont ainsi fixées :

1. chaque membre de la Compagnie est tenu de verser sa cotisation annuelle avant une date précisée par l'appel de cotisation,
2. si une dépense extraordinaire, imprévue et importante doit être engagée dans l'intérêt de la Compagnie, une participation exceptionnelle peut être demandée aux membres de la Compagnie, en cours d'exercice.

### Article 41

Les experts admis à l'honorariat par la Cour d'Appel de Paris ou par la Cour de Cassation paient une cotisation d'un montant inférieur à celle des autres membres dans une proportion qui est fixée par le Comité. Il en est de même des anciens Présidents et des Présidents d'Honneur qui peuvent être même dispensés de payer la cotisation.

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 42

Démission ou radiation : la démission ou la radiation d'un des membres de la Compagnie entraîne l'abandon des cotisations en cours au profit de la Compagnie sans que ni lui, ni ses ayants droit puissent exercer une réclamation ou recours envers la Compagnie.

Dans la mesure où la Compagnie a souscrit une assurance collective pour ses membres à raison de leur activité en qualité d'expert judiciaire, les droits concernant l'assurance de l'expert démissionnaire ou radié pour les opérations faites alors qu'il appartenait à la Compagnie, sont maintenus à son profit, ceci à condition qu'il ait réglé les primes ou cotisations afférentes. Il en est de même pour les experts honoraires.

### Article 43

Règlement intérieur : un règlement intérieur préparé avec l'accord du Comité et ayant reçu l'approbation de l'Assemblée Générale précise les conditions d'application des présents statuts.

### Article 44

Adhésion à des associations : il est rappelé qu'à la date où les présents statuts ont été adoptés, la Compagnie adhère déjà au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) et à l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (UCECAP).

Toute difficulté particulière avec ces deux associations est tranchée par le Président, et sinon par le Comité, et sinon encore par l'Assemblée Générale.

Toute adhésion ou jumelage à une autre association d'experts est du ressort de l'Assemblée Générale.

### Article 45

Dissolution de la Compagnie : celle-ci ne peut être votée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins la moitié de ses membres et à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés. En même temps qu'elle prononcera la dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un liquidateur pour procéder, s'il y a lieu, à la dévolution des fonds disponibles.

## **I – ADMISSION A LA COMPAGNIE**

### **Article 1**

La demande d'admission à la Compagnie, soit comme membre de droit, soit comme membre correspondant, selon l'article 4 des Statuts, est faite individuellement par écrit et adressée au Président.

Cette demande est examinée par le Secrétaire Général au regard de sa recevabilité dans la catégorie demandée. Celui-ci en fait rapport au Comité qui statue et vérifie, en ce qui concerne l'admission comme membre correspondant, que les dispositions de l'article 4 des Statuts sont respectées. Si ce membre correspondant est admis, le Comité fixe la durée pendant laquelle son adhésion reste valable ; le Secrétaire Général en avertit l'intéressé.

Ce membre aura pour obligation de prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Compagnie.

### **Article 2**

Si un membre de droit n'est pas réinscrit sur la Liste de la Cour d'Appel, le Comité peut décider, à titre provisoire, de le maintenir comme membre de la Compagnie.

### **Article 3**

L'Admission par le Comité d'une personne comme membre correspondant peut être rapportée par un vote du Comité à la majorité fixée par l'article 5 des Statuts s'il s'avère que cette situation présente des inconvénients pour la Compagnie elle-même ou dans ses rapports avec d'autres Compagnies d'Experts.

## **II – PREPARATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 4**

Le délai normal de convocation de l'Assemblée, visé à l'article 29 des Statuts, est de 15 jours francs, c'est-à-dire non compris le jour de l'expédition postale, et le jour de l'Assemblée, sauf urgence visée au même article 29.

### Article 5

Sauf après que l'ordre du jour de la future Assemblée ait été remis à la poste pour diffusion, tout membre de droit peut soumettre par écrit au Président une proposition d'inclure dans l'ordre du jour une ou plusieurs questions. Le Président, après avis du Comité, pourra soit accéder à la demande, soit la renvoyer pour étude par le Comité ou par une Commission, soit ne pas y donner suite. Dans les deux derniers cas, il en tiendra informée l'Assemblée Générale.

## III – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

### Article 6

Les quorums visés aux articles 24 et 30 des Statuts visent les seuls membres de droit.

### Article 7

Les feuilles de présence, préparées sous la responsabilité du Secrétaire Général, sont présentées pour émargement aux membres arrivant à l'Assemblée, pour ceux qui ont voix délibératives et pour les membres qui ont voté par correspondance.

### Article 8

Tout membre ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote, ou demander au Comité de désigner l'un des membres de l'Assemblée ayant droit de vote. Le membre de la Compagnie qui entend utiliser cette faculté doit faire parvenir par écrit son pouvoir.

La feuille de présence des votants à l'Assemblée fait mention de la délégation ainsi consentie.

### Article 9

Qu'il soit ou non-membre du Comité, nul ne peut disposer de plus de cinq voix, y compris la sienne.

### Article 10

Lorsqu'un vote a lieu à bulletins secrets, deux scrutateurs sont désignés par l'Assemblée pour surveiller le déroulement des opérations de vote.

### Article 11

Au moment du vote à bulletins secrets, chaque votant dépose un nombre de bulletins égal à celui auquel il a droit, dans une urne sous le contrôle des deux scrutateurs qui vérifient son ou ses droits de vote.

### Article 12

Le dépouillement est fait par les deux scrutateurs qui dressent et signent le procès-verbal du scrutin. Le Président de l'Assemblée en donne aussitôt lecture.

Les travaux de l'Assemblée Générale se poursuivent pendant le dépouillement du vote, sauf si le Président en décide autrement et sauf si, l'Assemblée réclamant d'être consultée, vingt au moins des membres présents ayant droit de vote le demandaient.

### Article 13

L'Assemblée Générale n'est close que lorsque les résultats des scrutins ont été proclamés.

### Article 14

Un procès-verbal de toutes les délibérations de chaque Assemblée est ensuite rédigé par le Secrétaire Général, transmis au Président qui le signe, en assure la diffusion et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale suivante.

### Article 15

Un registre des procès-verbaux est établi par le Secrétaire Général. Il est tenu à la disposition de tous les membres, au siège de la Compagnie.

## IV – COMITE DE LA COMPAGNIE

### Article 16

Trois mois au moins avant la date de la prochaine Assemblée, le Secrétaire Général avertit le Comité de ceux de ses membres dont le mandat vient à expiration, avec renouvellement possible ou non.

### Article 17

Le Comité établit alors le nombre de postes à pourvoir en tenant compte de ceux de ces membres qui ne sollicitent pas le renouvellement de leur premier mandat.

Toutefois, si le Président, après avoir consulté le Comité, décide d'augmenter ou de réduire le nombre des membres du Comité, tout en restant dans les limites de l'article 8 des Statuts, cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée avant qu'ait lieu le vote pour l'élection des membres du Comité.

Enfin, le Président aura toute latitude pour nommer jusqu'à trois « conseillers du Président », avec voix consultative, parmi les membres du bureau ayant rempli deux mandats successifs.

### Article 18

Tout membre de droit peut se porter candidat au Comité, pourvu qu'il soit membre depuis au moins cinq ans et qu'il soit à jour de ses cotisations.

Sa candidature doit parvenir, par écrit, au Président avant le 30 novembre qui précède l'Assemblée annuelle ordinaire (article 9 et 10 des Statuts), sauf le cas prévu à l'article 13 des Statuts.

### Article 19

La lettre du Président valant convocation à l'Assemblée doit communiquer les noms des candidats au renouvellement de leur mandat et des candidats aux postes vacants.

### Article 20

L'élection des membres du Comité a lieu à bulletins secrets.

### Article 21

Les bulletins de vote portent le nom de tous les candidats en distinguant, s'il y a lieu, ceux qui ont la recommandation du Comité. Chaque votant barre les noms qu'il ne retient pas sur autant de bulletins qu'il possède de voix. Aucun bulletin ne doit porter plus de noms que de sièges à pourvoir, ni aucune mention manuscrite, faute de quoi il sera déclaré nul.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus de voix.

En cas d'égalité de nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### Article 22

A l'issue d'une Assemblée Générale qui a procédé à l'élection de membres du Comité, ce dernier procède, si besoin est, à l'élection à bulletins secrets aux postes à pourvoir au Bureau.

Le Comité commence par l'élection du Président. Puis celui-ci peut recommander au Comité tel ou tel de ses membres pour remplir la ou les fonctions restant à pourvoir.

L'élection se fait séparément pour chaque poste et à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si aucun candidat ne s'est présenté pour un poste, le Président peut désigner d'office un membre du Comité pour le remplir provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui aura à élire des membres du Comité.

### Article 23

A chaque séance du Comité, un de ses membres présents peut demander qu'une des questions soumises à son examen fasse l'objet d'un vote par OUI ou par NON à bulletins secrets.

### Article 24

Peuvent assister au Comité, à titre d'observateurs, ses membres atteints par la limite d'âge ainsi que les anciens membres du Comité, s'ils sont chargés d'une mission par celui-ci, ou toute personne que le Comité jugerait utile d'entendre.

## V – VOTE PAR CORRESPONDANCE

### Article 25

Un vote par correspondance, réservé aux membres de droit, peut être décidé par le Président, après accord du Comité ou à l'initiative d'un des membres du Comité après vote favorable des deux tiers. La question posée doit l'être dans des termes qui permettent une réponse par OUI ou par NON ; elle doit être différente des questions réservées explicitement à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants sont informés de la consultation décidée et de son contenu, à l'instar de la consultation prévue à l'article 23, dernier alinéa, des Statuts.

### Article 26

Si une question est de nature à intéresser, à la fois les membres de droit et les membres correspondants, un vote par correspondance peut être organisé dans les mêmes conditions qu'à l'article 25 ci-dessus, premier alinéa.

### Article 27

Le délai de réponse à la question posée dans un vote par correspondance doit être d'au moins quinze jours ; ce délai est annoncé dans la lettre d'envoi.

### Article 28

Pour que l'anonymat des réponses soit respecté, deux bulletins, l'un OUI et l'autre NON, ainsi qu'une enveloppe blanche destinée à contenir le bulletin choisi, sont adressés aux votants. Une enveloppe plus grande sert à contenir l'enveloppe blanche ; elle est émargée par le votant (nom, prénom) et adressée au Secrétaire Général.

### Article 29

Aucune enveloppe ne sera ouverte avant le jour fixé pour le dépouillement. Le Secrétaire Général et deux membres du Comité, désignés par celui-ci, procèdent au dépouillement. Ils certifient le résultat du vote et le communiquent au Président ; celui-ci en informe le Comité qui délibère sur les conséquences à en tirer. De tout cela, le Président informe tous les membres de la Compagnie.

## VI – COTISATIONS

### Article 30

La cotisation annuelle, visée à l'article 40 des Statuts, est destinée à assurer l'équilibre de gestion de la Compagnie.

En plus de la cotisation, il est proposé à chaque expert une assurance facultative de responsabilité dans l'exécution des expertises judiciaires. Elle est souscrite, sous forme de contrat de groupe, par la Compagnie auprès d'une Compagnie d'assurances.

La cotisation peut comporter plusieurs taux qui concernent :

- les membres de droit
- les membres correspondants
- les membres admis à l'honorariat (article 41 des Statuts).

Les Présidents d'Honneur admis à l'honorariat sont dispensés de cotisation.

Ces différents taux sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ordinaire.

### Article 31

Le non-paiement de la cotisation annuelle peut être un motif de radiation de la Compagnie, sur proposition du Secrétaire Général, après rappel et avec l'avis du Comité. Cette radiation entraîne la cessation de la garantie de l'assurance de groupe.

## VII – COMMISSIONS DE TRAVAIL TEMPORAIRES

### Article 32

Le Président, le Comité consulté, peut à tout moment demander à quelques membres de la Compagnie, pris à titre individuel ou constitués en Commission, de l'assister pour l'étude d'une question.

Chaque Commission doit tenir le Comité au courant de ses travaux ; elle cesse son activité dès que la composition du Comité est modifiée ; elle peut alors être reconduite ou modifiée par le Président.

## VIII – VACANCES OU DEMISSIONS DANS LE COMITE

### Article 33

Quand les postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont simultanément vacants et de même, quand les postes de Trésorier et de Trésorier Adjoint sont simultanément vacants, le Comité doit être réuni dans le mois pour coopter un nouveau Secrétaire Général ou un nouveau Trésorier jusqu'à ce que le Comité soit reconstitué par l'Assemblée.

Si cette cooptation ne peut avoir lieu, c'est le Président ou le Vice-Président choisi par celui-ci qui assure la fonction vacante.

### Article 34

Quand, par suite de vacances ou de démissions, il y a un tiers au moins des membres du Comité qui n'exercent plus leur mandat, le Président a l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale pour reconstituer le Comité dans les formes habituelles. Si cette situation se produit dans les trois mois qui précèdent la date de convocation de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire, le Président peut attendre que cette Assemblée se réunisse.

**COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS  
REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 35**

Tout membre du Comité qui, sans excuse reconnue valable par le Bureau, est absent plusieurs fois de ces réunions, peut être considéré par le Comité comme démissionnaire.

**IX – DIVERS**

**Article 36**

Toutes les fonctions électives de la Compagnie sont bénévoles. Toutefois, le remboursement de certains débours peut être décidé par le Président ou le Comité.

**Article 37**

Le Président représente, seul, la Compagnie. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre du Comité, par écrit si c'est nécessaire, ou exceptionnellement, à un autre membre de la Compagnie à condition d'en informer le Comité.

**Article 38**

Dans le cas où la dissolution de la Compagnie, selon l'article 45 des Statuts, a été votée, le liquidateur devra, à l'issue de ses opérations, convoquer une dernière Assemblée Générale extraordinaire, au cours de laquelle il présentera les comptes de la Compagnie.

S'il y a un solde positif, l'Assemblée décidera de la dévolution des biens de la Compagnie à une Association sans but lucratif poursuivant des buts comparables, ou à une Association ou Fondation à caractère philanthropique.

S'il y a un solde négatif, tous les membres de la Compagnie sont solidairement responsables de son comblement.

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du mercredi 30 juin 2021 A 15H30**

Les membres de l'association, dénommée la Compagnie des Ingénieurs Experts près la Cour d'Appel de Paris (CIECAP) dont le siège social est à Paris, 13 rue des Epinettes – 75017, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'Hôtel le MAROIS – France Amériques 9/11 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS, sur convocation du Président, le 8 juin 2021, conformément aux dispositions des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Michel VASSILIADÈS préside la séance en sa qualité de Président de l'association ; Monsieur Claude LEGOVIC est secrétaire de séance en sa qualité de Secrétaire Général de l'association.

Le Président constate que les membres présents et représentés sont au nombre de ...

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la modification de l'article 18 § 5 des statuts, par la création d'un article 35bis dans les statuts et de l'ajout d'un 3<sup>ème</sup> § à l'article 17 du règlement intérieur.

**1. Les nouveaux statuts apportent les modifications suivantes :**

**Article 18 § 5 des statuts :**

En cas de circonstances exceptionnelles, le Comité pourrait élire comme Président intérimaire de la Compagnie, un ancien Président auquel le titre de Président d'Honneur a été conféré, mais en aucun cas le mandat qui lui serait confié ne pourrait dépasser un an.

Devient :

« En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure le Comité pourra prolonger le second mandat du Président en exercice d'une année ou élire un ancien Président auquel le titre de Président d'Honneur a été conféré pour un mandat d'une année »

**Article 35bis :**

Le Comité pourra conférer le titre de membre d'honneur à certains membres du Bureau pour services éminents rendus à la Compagnie et membre la Compagnie depuis au moins 25 années. Un membre d'honneur sera membre de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

A titre tout à fait exceptionnel une personne ayant porté une assistance administrative continue pendant plus de 10 ans à la Compagnie pourra se voir conférer le titre de membre d'honneur de la Compagnie par le Comité.

**Article 17 du règlement intérieur :** ajout d'un 3<sup>ème</sup> § ainsi rédigé

« Enfin, le Président aura toute latitude pour nommer jusqu'à trois « conseillers du Président », avec voix consultative, parmi les membres du bureau ayant rempli deux mandats successifs ».

## 2. Résultats du vote au sujet des modifications des nouveaux statuts :

- Nombre de votants :
- Non favorable à la mise en place des nouveaux statuts :
- Favorable à la mise en place des nouveaux statuts :

Le Président donne ensuite la parole à tout membre de l'assemblée désirant s'exprimer.

La discussion étant close, la modification des statuts a été adoptée à la majorité requise par les statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 15.

**Claude LE GOVIC**  
**Secrétaire Général**